

ARRETE DU MAIRE N°2026_335

Réglementant la circulation et le stationnement

Rue de la République, Montée Valfray et Place Xavier Brochier

Fête de la Musique 2026

Le Maire de la commune de RIVES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-1 relatif aux pouvoirs dévolus au Maire en matière de police et l'article L 2213-2 autorisant le Maire à réglementer la circulation des usagers ou des véhicules par arrêté,

Vu le Code de la Route, article R 417-10

Vu l'organisation de la fête de la musique du 19 juin 2026,

Considérant qu'à l'occasion de la fête de la Musique il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de faciliter le bon déroulement de la manifestation et de sécuriser les piétons,

ARRETE

Article 1 - Le stationnement et la circulation des véhicules seront rigoureusement interdits :

- Parking Xavier Brochier
- Montée Valfray
- Rue de la République, partie comprise entre la Rue Georges Janin Coste et l'Avenue Jean Jaurès
- Passage des Pompiers

Article 2 - Ces interdictions sont valables :

Pour le stationnement et la circulation : du vendredi 19 juin 2026 à partir de 17h jusqu'au samedi 20 juin 2026 à 02h00

Le non-respect de ces interdictions entraînera la verbalisation et la mise en fourrière immédiate des véhicules.

Article 3 – Une déviation sera prévue par la Rue Georges Janin Coste, la Rue du 8 mai 1945 et l'Avenue Jean Jaurès pour les véhicules venant de la rue du Bas Rives.

- Une déviation sera prévue par la Rue Sadi Carnot et l'Avenue Jean Jaurès pour les véhicules venant du rond pont de l'Europe.

Les panneaux de signalisation indiquant l'interdiction de circuler et de stationner ainsi que les déviations seront mis en place, entretenus et déposés par les services municipaux de la Ville de RIVES.

Article 4 – La Direction Générale des Services, la Direction des Services Techniques de RIVES, la Brigade de Gendarmerie et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 - Toute personne intéressée dispose d'un délai de recours de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté pour saisir le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

Fait à RIVES, le 04 juin 2026

Le Maire,
Julien STEVANT.